

ACTIVITÉS TRANSFRONTALIÈRES

Aperçu des règles de coordination de la sécurité sociale CH/UE/AELE **Nouvel accord multilatéral valable dès le 1^{er} juillet 2023**

La Suisse et certains Etats de l'UE et de l'AELE ont signé un accord multilatéral qui permet de :

- déroger à la règle de base concernant le télétravail transfrontalier effectué dans certains États de résidence ;
- détacher des travailleurs en cas de télétravail transfrontalier temporaire et ponctuel à plein temps.

Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Pour que l'accord soit applicable, l'État de l'employeur et celui où se trouve la résidence du travailleur doivent tous les deux avoir signé cet accord. A ce jour, 22 Etats ont signé. Vous trouverez la liste actualisée [ici](#)

Cet accord ne s'applique pas aux :

- personnes qui, outre le télétravail dans leur État de résidence, y exercent de manière habituelle une autre activité (par ex. visites régulières à des clients, activité indépendante accessoire) et ce même si cet État a signé l'accord multilatéral ;
- personnes qui, outre le télétravail dans leur État de résidence, exercent de manière habituelle une activité dans un autre État de l'UE ou de l'AELE ;
- personnes qui, en plus de travailler pour leur employeur suisse, travaillent pour un employeur situé dans un État de l'UE ou de l'AELE ;
- travailleurs indépendants.

1. Pluriactivité

Ce nouvel accord prévoit que les personnes travaillant dans l'État où se trouve le siège de l'employeur peuvent effectuer **jusqu'à 50 % de télétravail transfrontalier** (au maximum 49,9 % du temps de travail) depuis leur État de résidence, en maintenant la compétence de l'Etat du siège de l'employeur pour les assurances sociales, soit, en Suisse.

Une condition d'application de l'accord est que l'alternance entre le télétravail dans l'État de résidence et le travail sur place (en Suisse) se fasse avec une certaine régularité.

Lorsqu'une personne a plusieurs employeurs en Suisse, la limite de 50 % s'applique à l'ensemble du temps de travail chez tous les employeurs.

L'accord s'applique au télétravail transfrontalier compris entre 25 % et 50 % du temps de travail total.

Pour le télétravail transfrontalier inférieur à 25 % - même effectué dans un État signataire de l'accord -, les règles et procédures ordinaires s'appliquent (détermination de la législation applicable par l'État de résidence).

Il en va de même pour les situations de télétravail transfrontalier dans un État n'ayant pas signé cet accord multilatéral.

Traitement : La demande doit être faite dans l'État de l'employeur. L'employeur en Suisse peut déposer lui-même la demande, en la saisissant dans le système d'information ALPS (pour rappel, cette demande concerne uniquement les travailleurs faisant du télétravail, domiciliés hors Suisse).



2. Détachement

En plus du détachement « ordinaire » qui couvre l'envoi d'un travailleur en mission de courte ou longue durée dans un Etat UE/AELE, un détachement est également possible **en cas de télétravail transfrontalier temporaire et ponctuel à plein temps (100% du temps de travail)**.

Cette possibilité concerne uniquement les situations où le télétravail dans un autre État UE/AELE ne fait pas partie du modèle de travail habituel (situation qui est considérée comme un cas de pluriactivité).

Un employeur en Suisse peut détacher des employés dans un État de l'UE ou de l'AELE pour une durée maximale de 24 mois pour y effectuer du télétravail à 100%. Ceci, pour autant que les conditions d'un détachement soient remplies et qu'il n'existe pas d'alternance entre le télétravail dans l'État de résidence et le travail au siège de l'employeur.

Traitement : Les attestations A1 doivent être demandées par l'employeur auprès de notre caisse AVS ou à travers la plateforme ALPS. Aucune prolongation du détachement au-delà de 24 mois n'est acceptée en cas de télétravail transfrontalier temporaire.

Si vous n'avez pas encore accès à la plateforme ALPS, veuillez nous contacter : 021/613.35.11 et info@avscvci.ch